

N° 87

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1988.

PROJET DE LOI DE FINANCES

pour 1989

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 160 et annexes, 294 à 299 et T.A. 24.

Lois de finances.

PREMIÈRE PARTIE

**CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — IMPOTS ET REVENUS AUTORISÉS

A. — Dispositions antérieures.

Article premier.

I. — La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir continue d'être effectuée pendant l'année 1989 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

II. — Sous réserve de dispositions contraires, la loi de finances s'applique :

1° à l'impôt sur le revenu dû au titre de 1988 et des années suivantes ;

2° à l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1988 ;

3° à compter du 1^{er} janvier 1989 pour les autres dispositions fiscales.

B. — Mesures fiscales.

a) Mesures en faveur des ménages.

Art. 2 A (nouveau).

L'article 968 B du code général des impôts est abrogé.

Art. 2.

I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

Fraction du revenu imposable (2 parts)	Taux (en pourcentage)
N'excédant pas 34.000 F	0
De 34.000 F à 35.560 F	5
De 35.560 F à 42.140 F	9,6
De 42.140 F à 66.620 F	14,4
De 66.620 F à 85.640 F	19,2
De 85.640 F à 107.540 F	24
De 107.540 F à 130.140 F	28,8
De 130.140 F à 150.140 F	33,6
De 150.140 F à 250.160 F	38,4
De 250.160 F à 344.060 F	43,2
De 344.060 F à 406.980 F	49
De 406.980 F à 462.960 F	53,9
Au-delà de 462.960 F	56,8

II. — Dans le paragraphe VII de l'article 197 du code général des impôts, les chiffres de 11.130 F et 14.230 F sont portés respectivement à 11.420 F et 14.600 F.

III. — Le montant de l'abattement prévu au second alinéa de l'article 196 B du même code est porté à 20.110 F.

III bis (nouveau). — Après le troisième alinéa du 2° du paragraphe II de l'article 156 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'avantage en impôt résultant de la déduction prévue ci-dessus ne peut être inférieur par enfant à 3.500 F lorsque la pension alimentaire est versée au profit d'un enfant inscrit dans l'enseignement supérieur. Cet avantage minimal ne peut néanmoins excéder 35 % des sommes versées. »

IV. — Dans le paragraphe VI de l'article 197 du même code, la somme de 4.400 F est portée à 4.520 F.

V. — Les cotisations d'impôt sur le revenu dues au titre de l'année 1988 sont minorées dans les conditions suivantes :

Montant de la cotisation	Minoration
N'excédant pas 23.890 F	11 %
de 23.891 F à 29.859 F	différence entre 5.970 F et 14 % de la cotisation
de 29.851 F à 35.820 F	6 %
de 35.821 F à 42.120 F	différence entre 7.160 F et 14 % de la cotisation
Au-delà de 42.120 F	3 % si le revenu imposable par part mentionné à l'article 193 du code général des impôts n'excède pas 312.660 F

Les cotisations d'impôt sur le revenu s'entendent avant déduction des crédits d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires.

VI. — 1. Dans le 1 de l'article 1664 du code général des impôts, la somme de 1.300 F est portée à 1.500 F.

2. Le même paragraphe est complété par un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 1990, la somme prévue aux premier et quatrième alinéas est relevée chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

VII (nouveau). — Il est inséré, après l'article 163 du code général des impôts, un article 163 A ainsi rédigé :

« Art. 163 A. — I. — Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, la fraction imposable des indemnités de départ volontaire en retraite ou de mise à la retraite peut, sur demande expresse et irrévocable de leur bénéficiaire, être répartie par parts égales sur l'année au cours de laquelle le contribuable en a disposé et les trois années suivantes.

« L'exercice de cette option est incompatible avec celui de l'option prévue à l'article 163.

« II. — Les dispositions du 1 de l'article 204 et du 1 de l'article 167 s'appliquent à la fraction des indemnités dont l'imposition a été différée en vertu du paragraphe I du présent article. »

VIII (nouveau). — L'article 170 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

§
« 5. Le contribuable qui a demandé l'application des dispositions de l'article 163 A est tenu de déclarer chaque année la fraction des indemnités qui doit être ajoutée à ses revenus de l'année d'imposition. »

IX (nouveau). — Le quatrième alinéa du 1 du paragraphe I de l'article 1641 du code général des impôts est complété par les mots : « due pour les locaux meublés non affectés à l'habitation principale ».

Art. 3.

I. — La déduction mentionnée au premier alinéa de l'article 154 *ter* du code général des impôts est remplacée par une réduction d'impôt sur le revenu. Cette réduction est égale à 25 % du montant des dépenses nécessitées par la garde des enfants à charge âgés de moins de six ans. Le montant global des dépenses à retenir pour le calcul de la réduction d'impôt est limité à 13.000 F par enfant. Le paragraphe II de l'article 199 *sexies* A est applicable.

II. — La déduction mentionnée au 12° du paragraphe II de l'article 156 du même code est remplacée par une réduction d'impôt sur le revenu. Cette réduction est égale à 25 % du montant des sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile. Le montant global des dépenses à retenir pour le calcul de la réduction d'impôt est limité à 13.000 F. Le paragraphe II de l'article 199 *sexies* A est applicable.

Art. 4.

I. — Le 2 de l'article 238 *bis* du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Les versements affectés à la fourniture gratuite en France de repas à des personnes en difficulté ouvrent droit, au choix du contribuable, à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 50 % du montant de ces versements pris dans la limite de 400 F. Le paragraphe II de l'article 199 *sexies* A est applicable. »

II. — Dans la dernière phrase du 5 de l'article 238 *bis* du même code, avant les mots : « sans notification de redressement préalable », sont insérés les mots : « ou la réduction d'impôt est refusée ».

Art. 5.

I. — Les cotisations versées aux organisations syndicales représentatives de salariés et de fonctionnaires au sens de l'article L. 133-2 du code du travail ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu. Cette réduction est égale à 20 % du montant de ces cotisations pris dans la limite de 1 % du revenu brut désigné à l'article 83 du code général des impôts, après déduction des cotisations et contributions mentionnées

aux 1° à 2° *ter* du même article. Elle ne s'applique pas aux bénéficiaires de traitements et salaires admis à justifier du montant de leurs frais réels. Le paragraphe II de l'article 199 *sexies* A du code général des impôts est applicable.

Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à la condition que soit joint à la déclaration des revenus un reçu du syndicat mentionnant le montant et la date du versement. A défaut, la réduction d'impôt est refusée sans notification de redressement préalable.

II. — *Supprimé.*

III. — Ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 1989.

Art. 6.

I. — 1. Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est ramené de 7 % à 5,5 %.

2. Dans les départements de la Corse, le taux de 3,15 % est réduit à 2,10 %.

3. Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, le taux de 3,5 % est réduit à 2,10 %.

II. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 % sur les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité, de gaz combustible et d'énergie calorifique, à usage domestique, distribués par réseaux publics.

Dans les départements de la Corse, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, le taux est fixé à 2,10 %.

Ces dispositions s'appliquent aux factures émises et aux acomptes payés à compter :

— du 10 octobre 1988 en ce qui concerne l'électricité et le gaz combustible ;

— du 1^{er} novembre 1988 en ce qui concerne l'énergie calorifique.

III. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 % dans les départements de la France métropolitaine et de 2,10 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, sur les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de courtage ou de façon portant sur les appareillages pour handicapés visés aux chapitres 3 et 4 du titre V du tarif interministériel des prestations sanitaires fixé en application de l'article L. 314-1 du code de la sécurité sociale.

IV. — *Supprimé.*

V (nouveau). — 1. Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée est ramené de 33,33 % à 28 %.

Dans les départements de la Corse, le taux applicable aux tabacs est ramené de 25 % à 21 %.

2. Cette disposition entre en vigueur à compter du 1^{er} décembre 1988, sauf en ce qui concerne les tabacs.

VI (nouveau). — Aux articles 919 et 919 A du code général des impôts, le taux de 3 % est remplacé par le taux de 3,4 %.

Cette disposition entre en vigueur à compter du 1^{er} décembre 1988.

VII (nouveau). — Après l'article 235 *ter* MA du code général des impôts, sont insérés les articles 235 *ter* MB et 235 *ter* MC ainsi rédigés :

« Art. 235 *ter* MB. — Le prélèvement spécial prévu à l'article 235 *ter* L s'applique également aux bénéfices industriels et commerciaux imposables à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés réalisés par les établissements mentionnés à l'article 281 *bis* K.

« Art. 235 *ter* MC. — Le prélèvement spécial prévu à l'article 235 *ter* L s'applique à la fraction des bénéfices industriels et commerciaux imposables à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés qui résulte des opérations de vente et de location portant sur des publications mentionnées au 1^o de l'article 281 *bis* ou des œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence diffusées sur support vidéographique.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de classement des œuvres qui sont diffusées sur support vidéographique et qui ne sont pas également soumises à la procédure de désignation des films cinématographiques visée au quatrième alinéa de l'article 235 *ter* L. »

Cette disposition s'applique aux bénéfices des exercices ouverts à compter du 1^{er} décembre 1988.

Art. 6 *bis* (nouveau).

L'article 273 *quater* du code général des impôts est abrogé.

Art. 7.

I. — *Supprimé.*

II. — La première phrase du paragraphe II de l'article 1641 du code général des impôts est complétée par les mots : « ainsi que de la taxe d'habitation due pour les locaux meublés affectés à l'habitation principale ».

b) *Mesures en faveur de l'emploi et des entreprises.*

Art. 8.

I. — Le taux normal de l'impôt sur les sociétés fixé au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts est réduit à 39 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1989.

II. — Le paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts est complété par un c) et un d) ainsi rédigés :

« c) Le taux de l'impôt sur les sociétés est porté à 42 % pour les distributions, au sens du présent code, effectuées par les entreprises au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1989.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, un supplément d'impôt sur les sociétés, égal à 3/58^e du montant net distribué, est dû sur ces distributions à concurrence de la somme des résultats comptables des mêmes exercices, diminuée des distributions antérieures soumises au supplément d'impôt. Le supplément est également dû sur les sommes réputées distribuées au cours de ces exercices en application des articles 109 à 115 *quinquies* 1.

« d) Les distributions payées en actions en application de l'article 13 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne ne sont pas retenues pour l'application des dispositions du c). »

III. — L'article 223 H du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Les sommes distribuées par une société du groupe à une autre société du groupe ne sont pas soumises au supplément d'impôt mentionné au c) du paragraphe I de l'article 219 dans la limite de la somme des résultats comptables des exercices au cours desquels elle est membre du groupe diminuée des distributions antérieures de même nature. »

IV. — Dans l'article 115 *quinquies* du code général des impôts, il est inséré un 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis*. Le supplément d'impôt sur les sociétés prévu au c) du paragraphe I de l'article 219 est dû à raison des sommes qui cessent d'être à la disposition de l'exploitation française dans la limite de la somme des bénéfices réputés distribués en application du 1 au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1989. »

V. — L'article 1668 du code général des impôts est complété par un 4 ainsi rédigé :

« 4. Le supplément d'impôt prévu au c) du paragraphe I de l'article 219 est acquitté en même temps que le premier acompte ou solde dû à compter de la distribution. »

VI. — L'article 209 *bis* du code général des impôts est complété par un 4 ainsi rédigé :

« 4. Le crédit d'impôt mentionné au 1 et non imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre du dernier exercice clos est admis, pour 58 % de son montant, en paiement du supplément d'impôt prévu au c) du paragraphe I de l'article 219 à l'exception de la part afférente aux acomptes sur distributions. »

VII. — Il est inséré, dans l'article 220 du code général des impôts, un 4 *bis* ainsi rédigé :

« 4 *bis*. Les sommes mentionnées au a) du 1 ci-dessus et non imputées sur l'impôt sur les sociétés dû au titre du dernier exercice clos sont admises, pour 58 % de leur montant, en paiement du supplément d'impôt prévu au c) du paragraphe I de l'article 219 à l'exception de la part afférente aux acomptes sur distributions. »

VIII. — Le montant des acomptes prévus au premier alinéa du 1 de l'article 1668 du code général des impôts qui sont échus au cours d'exercices ouverts après le 31 décembre 1988 est fixé à 40,5 % du bénéfice de référence.

Pour l'application de l'article 1668 du code général des impôts, l'acompte échu le 20 novembre 1988 est réduit d'un montant égal à 1,5 % du bénéfice de référence.

Art. 8 *bis* (nouveau).

La première phrase de l'article 790 A du code général des impôts est ainsi rédigée :

« L'abattement de 100.000 F par part est effectué pour la perception des droits de mutation à titre gratuit exigibles sur les donations de titres consenties à tout ou partie du personnel d'une entreprise. »

Art. 9.

A. — Il est inséré, dans le code général des impôts, deux articles 44 *sexies* et 44 *septies* ainsi rédigés :

« Art. 44 *sexies*. — I. — Les entreprises créées à compter du 1^{er} octobre 1988 soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats et qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues à l'article 53 A. Les bénéfices ne sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés que pour le quart, la moitié ou les trois quarts de leur montant selon qu'ils sont

réalisés respectivement au cours de la première, de la seconde ou de la troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux entreprises qui exercent une activité bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles.

« II. — Le capital des sociétés nouvelles ne doit pas être détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, le capital d'une société nouvelle est détenu indirectement par une autre société lorsque l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

« — un associé exerce en droit et en fait la fonction de gérant ou de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une autre société ;

« — un associé détient avec les membres de son foyer fiscal, 25 % au moins, des droits sociaux dans une autre entreprise ;

« — un associé exerce des fonctions dans une entreprise dont l'activité est similaire ou complémentaire à celle de l'entreprise nouvelle.

« III. — Les entreprises créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistante ou pour la reprise de telles activités ne peuvent pas bénéficier du régime défini au paragraphe I.

« Art. 44 septies. — Les sociétés créées à compter du 1^{er} octobre 1988 pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté qui fait l'objet d'une cession ordonnée par le tribunal en application des articles 81 et suivants de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises sont exonérées d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues à l'article 53 A. Le capital de la société créée ne doit pas être détenu directement ou indirectement par les personnes qui ont été associées ou exploitantes de l'entreprise en difficulté pendant l'année précédant la reprise.

« Cette exonération peut être accordée sur agrément du ministre chargé du budget si la procédure de redressement judiciaire n'est pas mise en œuvre.

« Lorsqu'une société créée dans les conditions prévues aux deux alinéas ci-dessus interrompt, au cours des trois premières années d'exploitation, l'activité reprise ou est affectée au cours de la même période par l'un des événements mentionnés au premier alinéa du 2 de l'article 221 du présent code, l'impôt sur les sociétés dont elle a été dispensée en application du présent article devient immédiatement exigible sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 2 de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 modifiant les procédures fiscales et douanières et compté à partir de la date à laquelle il aurait dû être acquitté. »

B. — Les dispositions de l'article 50 de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 relative au développement et à la transmission des entreprises sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 1989.

C. — Les sociétés exonérées d'impôt sur les sociétés en application des articles 44 *sexies* et 44 *septies* du code général des impôts sont exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 *septies* du même code au titre des mêmes périodes et dans les mêmes proportions.

D. — Dans le paragraphe I des articles 1383 A et 1464 B et après le premier alinéa de l'article 1602 A du code général des impôts, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 1989, l'exonération mentionnée à l'alinéa précédent s'applique aux entreprises bénéficiant des exonérations prévues aux articles 44 *sexies* et 44 *septies*. »

E. — Le paragraphe I de l'article 810 du même code est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le montant du droit applicable aux apports en numéraire réalisés lors de la constitution de sociétés ne peut excéder le droit fixe prévu à l'article 680. »

F (*nouveau*). — L'article 790 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le donataire a bénéficié des avantages prévus aux articles 83 *bis* et 220 *quater* pour un rachat d'entreprise par les salariés. »

Art. 10.

I. — Le paragraphe II de l'article 69 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987) est complété par les dispositions suivantes :

« Les dépenses mentionnées aux *a)*, *b)*, *c)* et *d)* sont majorées de 40 % lorsqu'elles sont exposées au profit de salariés occupant les emplois les moins qualifiés définis par décret en Conseil d'Etat par référence aux grilles de classification des conventions collectives. »

II. — Le dernier alinéa du paragraphe I du même article est complété par les dispositions suivantes :

« Pour les entreprises qui, au titre d'une année, augmentent leurs dépenses de formation exposées au profit des salariés visés au dernier alinéa du paragraphe II, ce plafond est majoré de la part du crédit d'impôt qui provient de l'augmentation de ces dépenses, dans la limite globale de 5 millions de francs. »

III. — Les dispositions des paragraphes I et II du présent article sont applicables aux dépenses de formation exposées à compter de 1988.

IV (*nouveau*). — Le *d*) du paragraphe II de l'article 1730 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *d*) Les dépenses de formation professionnelle et de recherche ouvrant droit aux crédits d'impôts prévus à l'article 69 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987) et à l'article 244 *quater* B. »

V (*nouveau*). — Il est inséré, dans le livre des procédures fiscales, un article L. 45 D ainsi rédigé :

« Art. L. 45 D. — La réalité et le bien-fondé des dépenses de formation exposées par les employeurs au titre du crédit d'impôt formation prévu par l'article 69 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987) peuvent être contrôlés par les agents du ministère chargé de la formation professionnelle, sans préjudice des pouvoirs de contrôle de l'administration des impôts qui demeure seule compétente pour l'application des procédures de redressements. »

VI (*nouveau*). — Un décret fixe les conditions d'application de cet article.

Art. 11.

I. — 1. Le taux de 13,80 % prévu aux articles 719, 724 et 725 du code général des impôts est réduit à 11,80 %.

2. Le taux de 1,60 % de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement perçue au profit des départements prévu à l'article 1595 du même code est réduit à 1,40 % pour les mutations à titre onéreux visées aux 3°, 4° et 5° dudit article.

3. Le taux de 1,20 % de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement perçue au profit des communes ou du fonds départemental de péréquation prévu au 1 de l'article 1584 et à l'article 1595 *bis* du code général des impôts est réduit à 1 % pour les mutations à titre onéreux visées aux 3°, 4° et 5° du 1 de l'article 1584 et aux 3°, 4° et 5° de l'article 1595 *bis*.

4. Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 1^{er} octobre 1988.

II. — L'article 151 *nonies* du code général des impôts est complété par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. — En cas d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés d'une société visée au paragraphe I ou de sa transformation en société passible de cet impôt, l'imposition de la plus-value constatée est reportée à la

date de cession, de rachat ou d'annulation des parts ou actions de l'associé. Ce report est maintenu en cas de transmission, à titre gratuit, des parts ou actions de l'associé à une personne physique si celle-ci prend l'engagement de déclarer en son nom cette plus-value lors de la cession, du rachat ou de l'annulation de ces parts ou actions.

« Ces dispositions s'appliquent aux plus-values constatées à compter du 1^{er} janvier 1988. »

III. — 1. Le début du 2^o du paragraphe I de l'article 812 du même code est ainsi rédigé :

« Toutefois, l'augmentation de capital par l'incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature est exonérée du droit prévu au 1^o lorsque l'une des conditions ci-après se trouve remplie... (*le reste sans changement*). »

2. Le 2^o de l'article 812 OA du code général des impôts est abrogé.

Art. 11 bis (nouveau).

Le renouvellement de l'agrément et de l'habilitation des centres de gestion agréés et habilités intervient, à l'exception du premier renouvellement, tous les six ans.

Art. 11 ter (nouveau).

Les centres de gestion agréés et habilités pourront assurer la tenue ou la centralisation de la comptabilité de toute entreprise artisanale ou commerciale au sens de l'article 2 du décret du 1^{er} mars 1962 dont le chiffre d'affaires se situe dans les limites du régime réel simplifié, quel que soit le régime juridique ou fiscal de l'entreprise ; il en sera de même pour toute entreprise adhérente à la date de parution de la présente loi, qui lors de l'adhésion réalisait un chiffre d'affaires inférieur aux limites actuelles du régime réel simplifié, quelle que soit son évolution ultérieure de statut juridique, de régime fiscal et de chiffre d'affaires.

Art. 12.

I. — Le premier alinéa du 2 bis de l'article 231 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Ces limites sont relevées chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédente. Les montants obtenus sont arrondis, s'il y a lieu, à la dizaine de francs supérieure. »

II. — Dans l'article 1679 A du même code, la somme de 6.000 F est remplacée par celle de 8.000 F.

Art. 13.

I. — Les rémunérations versées aux apprentis par les entreprises qui emploient au plus dix salariés sont exonérées de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et des participations des employeurs au développement de la formation professionnelle continue et à l'effort de construction.

II. — L'article 231 *bis* K du code général des impôts est complété par les mots : « dans la limite du salaire minimum de croissance apprécié sur une base mensuelle ».

III. — Les rémunérations exonérées de la taxe sur les salaires en application des articles 231 *bis* K et 231 *bis* L du code général des impôts sont exonérées de la taxe d'apprentissage et des participations des employeurs au développement de la formation professionnelle continue et à l'effort de construction.

IV. — La limite d'exonération prévue à l'article 231 *bis* F du code général des impôts est portée à 18 F. Il en est de même de la limite fixée au 19° de l'article 81 du même code à compter de l'imposition des revenus de 1989.

Art. 13 *bis* (nouveau).

Après le premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 portant création des chèques-vacances, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le plafond de 9.000 F est relevé chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédente. Le montant obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à la dizaine de francs supérieure. »

c) *Aménagement de la fiscalité des activités financières dans la perspective du grand marché.*

Art. 14.

L'article 20 de la loi rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) est abrogé pour les produits des obligations, titres participatifs, effets publics ou créances de toute nature courus à compter du 1^{er} octobre 1989.

Art. 15.

Les articles 235 *ter* N à 235 *ter* S du code général des impôts relatifs à la taxe sur les encours de crédits sont abrogés.

Art. 16.

I. — Les taux de 18 %, 15 % et 8,75 % prévus aux 1^o et 2^o de l'article 1001 du code général des impôts sont réduits à 7 %.

II. — Le dernier alinéa du 3^o et le 5^o du même article sont abrogés.

III. — Les 3^o et 4^o de l'article 995 du même code sont ainsi rédigés :

« 3^o Les contrats d'assurances sur corps, marchandises transportées et responsabilité civile du transporteur, des navires de commerce et des navires de pêche souscrits contre les risques de toute nature de navigation maritime ou fluviale ;

« 4^o Les contrats d'assurances sur corps, marchandises transportées et responsabilité civile du transporteur, des aéronefs souscrits contre les risques de toute nature de navigation aérienne. »

IV. — Le même article 995 est complété par un 7^o et un 8^o ainsi rédigés :

« 7^o Les contrats d'assurances sur marchandises transportées et responsabilité civile du transporteur des transports terrestres ;

« 8^o Les assurances des crédits à l'exportation. »

Art. 17.

I. — Le 6^o de l'article 260 C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 6^o Aux cessions de valeurs mobilières et de titres de créances négociables. »

II. — Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 38 *bis* A ainsi rédigé :

« *Art. 38 bis A.* — Par dérogation aux dispositions de l'article 38, les établissements de crédit et les maisons de titres mentionnées à l'article 99 de la loi n^o 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit qui inscrivent sur un compte de titres de transaction à l'actif de leur bilan des valeurs mobilières cotées ou négociables sur un marché sont imposés au taux normal et dans les conditions de droit commun sur l'écart résultant de l'évaluation de ces titres au cours le plus récent à la clôture de l'exercice ou lors de leur retrait du compte, ainsi que sur les profits et les pertes dégagés lors de leur cession.

« Si les valeurs mobilières ne sont pas cédées dans le délai de six mois suivant leur acquisition, elles sont transférées de manière irréversible au compte de titres de placement et inscrites à ce dernier compte au cours le plus récent au jour du transfert. En cas de cession de ces valeurs mobilières, le délai de deux ans mentionné à l'article 39 *duodecies* est décompté à partir de la date du transfert.

« Les valeurs mobilières inscrites au compte de titres de transaction ne peuvent faire l'objet d'un prêt dans les conditions prévues à l'article 31 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne que si son échéance n'intervient pas plus de six mois après l'acquisition de ces titres. Par dérogation à l'article 38 *bis*, la créance représentative des titres prêtés est inscrite au cours le plus récent des titres à la date du prêt ; elle est évaluée au cours le plus récent des titres prêtés à la clôture de l'exercice. Lors de leur restitution, les titres sont repris au compte de titres de transaction pour la valeur de la créance à cette date. »

d) *Mesure de solidarité nationale.*

Art. 18.

I. — Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1989, un impôt annuel de solidarité sur la fortune. Sont applicables à cet impôt les articles 885 A à 885 X, 1723 *ter* OOA et 1723 *ter* OOB du code général des impôts qui sont remis en vigueur dans la rédaction qui résultait du décret n° 86-1086 du 7 octobre 1986.

Les mots : « impôt de solidarité sur la fortune » sont substitués aux mots : « impôt sur les grandes fortunes » dans le code général des impôts.

Il sera établi, en annexe au projet de loi de finances pour 1992, un bilan faisant état du rendement et des conséquences de cet impôt.

II. — Dans l'article 885 A du code général des impôts, la somme de 4.000.000 F est substituée à la somme de 3.600.000 F

Dans le premier alinéa de l'article 885 H du même code, après les mots : « de l'article 793 » sont insérés les mots : « et par l'article 795 A ».

Le premier alinéa de l'article 885 H du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même des règles d'évaluation propres aux droits de succession tenant au lieu de situation des immeubles et de l'absence de sanction pour défaut de déclaration pour le paiement de ces droits. »

II *bis* (nouveau). — L'article 885 I du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les droits de la propriété industrielle ne sont pas compris dans la base d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune de leur inventeur. »

III. — L'article 885 O du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 885 O.* — Sont également considérées comme des biens professionnels les parts de sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu visées aux articles 8 et 8 *ter* lorsque le redevable exerce dans la société son activité professionnelle principale.

« *Art. 885 O bis.* — Les parts et actions de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option, sont également considérées comme des biens professionnels si leur propriétaire remplit les conditions suivantes :

« 1° être, soit gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, soit associé en nom d'une société de personnes, soit président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions.

« Les fonctions énumérées ci-dessus doivent être effectivement exercées et donner lieu à une rémunération normale. Celle-ci doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux, revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62.

« 2° posséder 25 % au moins des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société, directement ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs. Les titres détenus dans les mêmes conditions dans une société possédant une participation dans la société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions sont pris en compte dans la proportion de cette participation ; la valeur de ces titres qui sont la propriété personnelle du redevable est exonérée à concurrence de la valeur réelle de l'actif brut de la société qui correspond à la participation dans la société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions. Les parts ou actions détenues par une même personne dans plusieurs sociétés sont présumées constituer un seul bien professionnel lorsque, compte tenu de l'importance des droits détenus et de la nature des fonctions exercées, chaque participation, prise isolément, satisfait aux conditions prévues pour avoir la qualité de biens professionnels, et que les sociétés en cause ont effectivement des activités similaires, connexes et complémentaires.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du 2° du présent article, la condition de possession de 25 % au moins du capital de la société n'est pas exigée des gérants et associés visés à l'article 62.

« Sont également considérées comme des biens professionnels les parts ou actions détenues personnellement par le gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, le président, le directeur général, le président du conseil de surveillance ou le membre du directoire d'une société par actions, qui remplit les conditions prévues au 1° ci-dessus, lorsque leur valeur excède 75 % de la valeur brute des biens imposables, y compris les parts et actions précitées.

« Sont également considérées comme des biens professionnel, les parts ou actions d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, détenues à la suite d'un rachat d'entreprise par les salariés de cette société, lorsque le redevable y exerce son activité professionnelle principale, dans la limite d'un million de francs.

« *Art. 885 O ter.* — Seule la fraction de la valeur des parts ou actions correspondant aux éléments du patrimoine social nécessaires à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société est considérée comme un bien professionnel.

« *Art. 885 O quater.* — Ne sont pas considérées comme des biens professionnels les parts ou actions de sociétés ayant pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier.

« *Art. 885 O quinquies.* — Le redevable qui transmet les parts ou actions d'une société avec constitution d'un usufruit sur ces parts et actions à son profit peut retenir, pour l'application de l'article 885 G, la qualification professionnelle pour ces titres, à hauteur de la quotité de la valeur en pleine propriété des titres ainsi démembres correspondants à la nue propriété lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« *a)* le redevable remplissait, depuis trois ans au moins, avant le démembrement, les conditions requises pour que les parts et actions aient le caractère de biens professionnels ;

« *b)* la nue-propriété est transmise à un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur du redevable ou de son conjoint ;

« *c)* le nu-propriétaire exerce les fonctions et satisfait les conditions définies au 1° de l'article 885 O bis ;

« *d)* dans le cas de transmission de parts sociales ou d'actions d'une société à responsabilité limitée, ou d'une société par actions, le redevable doit, soit détenir directement ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leur frère ou sœur, en usufruit ou en pleine propriété, 25 % au moins du capital de la société transmise, soit détenir directement des actions ou parts sociales qui représentent au moins 75 % de la valeur brute de ses biens imposables, y compris les parts et actions précitées. »

III bis (nouveau). — Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 885 T bis ainsi rédigé :

« Art. 885 T bis. — Les valeurs mobilières cotées sur un marché sont évaluées selon le dernier cours connu ou selon la moyenne des trente derniers cours qui précèdent la date d'imposition. »

IV. — Le tarif prévu à l'article 885 U du code général des impôts est fixé comme suit :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable (en pourcentage)
N'excédant pas 4.000.000 F	0
Comprise entre 4.000.000 F et 6.500.000 F	0,5
Comprise entre 6.500.000 F et 12.900.000 F	0,7
Comprise entre 12.900.000 F et 20.000.000 F	0,9
Supérieure à 20.000.000 F	1,1

V. — Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 885 Y ainsi rédigé :

« Art. 885 Y. — L'impôt de solidarité sur la fortune du redevable ayant son domicile fiscal en France est réduit de la différence entre, d'une part, le total de cet impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente, calculés avant imputation de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des retenues non libératoires, et, d'autre part, 70 % du total des revenus nets de frais professionnels soumis en France et à l'étranger à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente et des produits soumis à un prélèvement libérateur de cet impôt.

« Pour l'application du premier alinéa, lorsque l'impôt sur le revenu a frappé des revenus de personnes dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune du redevable, il est réduit suivant le pourcentage du revenu de ces personnes par rapport au revenu total. »

V bis (nouveau). — Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 885 V ainsi rédigé :

« Art. 885 V. — Le montant de l'impôt de solidarité sur la fortune calculé dans les conditions prévues à l'article 885 U est réduit d'un montant de 1.000 F par personne à charge au sens des articles 196 et 196 A bis. »

VI. — Les articles 1649 ter G et 1756 quinquies du code général des impôts sont remis en vigueur dans la rédaction qui est annexée au décret n° 82-881 du 15 octobre 1982.

Les organismes visés à l'article 1649 ter G du code général des impôts doivent fournir, en outre, avant le 15 juin 1989, un relevé des contrats souscrits en 1986, 1987 et 1988.

VII. — L'article L. 76 B du livre des procédures fiscales est abrogé.

e) *Fiscalité de l'énergie et des transports.*

Art. 19.

A compter du 1^{er} juillet 1989, le tableau B annexé au 1 de l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit :

Numéros de la nomenclature du système harmonisé	Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	Taux (en francs)
27 10 00	Supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,013 g par litre	11	Hectolitre	268,11
	Supercarburant d'une teneur en plomb excédant 0,013 g par litre	11 bis	Hectolitre	302,85

Art. 20.

Il est ajouté au 4 de l'article 298 du code général des impôts un 1^o *quinquies* ainsi rédigé :

« 1^o *quinquies*. La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur les carburéacteurs mentionnés à la position 27 10 00 du tableau B de l'article 265 du code des douanes est déductible, dans les conditions prévues aux articles 271 à 273, lorsqu'ils sont utilisés pour les besoins de transports aériens publics de voyageurs ou de marchandises.

« En 1989 et en 1990, la déduction est limitée respectivement à un tiers et à deux tiers de son montant. »

Art. 21.

Le prélèvement institué par l'article 25 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), modifié par les articles 10 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985), 37 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) et 36 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987) est reconduit pour 1989 ; à cette fin, les années 1986, 1987 et 1988 mentionnées à cet article sont respectivement remplacées par les années 1987, 1988 et 1989.

f) *Mesures diverses.*

Art. 22.

I. — Le taux de 4,20 % prévu à l'article 733 du code général des impôts est réduit à 1,10 %.

II. — Le taux de 1,60 % de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement, perçue au profit des départements, prévu à l'article 1595 du même code est réduit à 0,50 % pour les mutations à titre onéreux prévues au 2° de cet article.

III. — Le taux de 1,20 % de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement, perçue au profit des communes ou du fonds départemental de péréquation, prévu au 1 de l'article 1584 et à l'article 1595 *bis* du code général des impôts est réduit à 0,40 % pour les mutations à titre onéreux visées au 2° du 1 de l'article 1584 et au 2° de l'article 1595 *bis* du même code.

Art. 22 *bis* (nouveau).

I. — Dans le paragraphe I de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, le pourcentage de 5 % est remplacé par le pourcentage de 4,5 % pour les impositions établies au titre de 1989 et des années suivantes.

II. — Les taux de 1 %, de 0,75 % et de 0,5 % fixés pour la cotisation de péréquation au paragraphe II de l'article 1648 D du même code sont majorés et respectivement portés à 1,70 %, 1,25 % et 0,8 % pour les impositions établies au titre de 1990 et des années suivantes.

III. — Le produit de la majoration visée au paragraphe II du présent article est reversé au budget général de l'Etat par le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

Art. 23.

I. — Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 72 E ainsi rédigé :

« Art. 72 E. — La plus-value réalisée sur les terres lors des opérations d'échanges mentionnées au 5° de l'article 150 D n'est pas comprise dans le bénéfice imposable de l'exercice en cours. En cas de cession ultérieure des terres reçues en échange, la plus-value est déterminée en fonction de la date et de la valeur d'acquisition des terres d'origine.

« Ces dispositions s'appliquent aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1988. »

II. — Dans l'article 73 B du même code, les mots : « 31 décembre 1988 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 1993 ».

III. — 1. Dans le paragraphe I de l'article 820 du code général des impôts, les mots : « jusqu'au 31 décembre 1988 inclus » sont supprimés.

2. Le 4^o du paragraphe III de l'article 823 du code général des impôts est abrogé.

Art. 24.

I. — Dans le premier alinéa de l'article 302 *bis* K du code général des impôts, les mots : « et jusqu'au 31 décembre 1988 » sont supprimés.

II. — Les dispositions des articles 39 *quinquies* E, 39 *quinquies* F, 39 *quinquies* FA du même code sont reconduites jusqu'au 31 décembre 1990.

III. — Dans le premier alinéa de l'article 1668 A du code général des impôts, les mots : « 1^{er} mars » sont remplacés par les mots : « 15 mars ».

IV. — La quantité d'essence pouvant donner lieu, en 1989, au dégrèvement prévu à l'article 265 *quater* du code des douanes est fixée à 40.000 mètres cubes. Il n'est pas ouvert de contingent au titre du pétrole lampant.

V. — A compter du 2 janvier 1989, les taux fixés à l'article 575 A du code général des impôts sont modifiés comme suit :

Groupe de produits	Taux normal
Cigarettes	50,62
Cigares à enveloppe extérieure en tabac naturel	27,63
Cigares à enveloppe extérieure en tabac reconstitué	31,33
Tabacs à fumer	42,63
Tabacs à priser	36,53
Tabacs à mâcher	24,73

Art. 24 *bis* (nouveau).

I. — Dans le premier alinéa de l'article 1414 A du code général des impôts, le pourcentage de 25 % est porté à 30 %.

II. — Le dégrèvement de taxe d'habitation prévu à l'article 1414 A du même code est applicable, dans les mêmes conditions, aux contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente n'excède pas 1.500 F. Toutefois, le pourcentage prévu à cet article est, pour ces contribuables, fixé à 15 %. La limite de 1.500 F est indexée chaque année comme la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

III. — Les dispositions des paragraphes I et II du présent article s'appliquent aux impositions établies au titre de 1989 et des années suivantes.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 25.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1989.

Art. 26.

Les taux de la taxe sur les huiles instituée au profit du budget annexé des prestations sociales agricoles par l'article 1618 *quinquies* du code général des impôts sont fixés comme suit :

	Franc par kilogramme	Franc par litre
Huile d'olive	0,796	0,717
Huiles d'arachide et de maïs	0,717	0,653
Huiles de colza et de pépins de raisin	0,367	0,335
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins (autres que la baleine)	0,625	0,547
Huiles de coprah et de palmiste	0,477	-
Huile de palme et huile de baleine	0,436	-

Art. 27.

Pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 234-1 du code des communes, le taux de prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 16,586 % en 1989.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 28.

I. — Les taux de majoration applicables aux rentes viagères résultant de contrats souscrits ou d'adhésions reçues avant le 1^{er} janvier 1987 et visées par le titre premier de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 portant majoration des rentes viagères de l'Etat, par les titres premier et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant révision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces et par l'article 8 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes et pensions sont ainsi fixés :

Taux de la majoration (%)	Période au cours de laquelle est née la rente originaire
69.364,1	Avant le 1 ^{er} août 1914.
39.595,2	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
16.616,9	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
10.153,2	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
7.300,7	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
4.405,6	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
2.124,3	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
974,9	Années 1946, 1947 et 1948.
513,4	Années 1949, 1950 et 1951.
364,3	Années 1952 à 1958 incluse.
287,3	Années 1959 à 1963 incluse.
266,4	Années 1964 et 1965.
249,6	Années 1966, 1967 et 1968.
214,2	Années 1969 et 1970.
180,4	Années 1971, 1972 et 1973.
113,7	Année 1974.
102,8	Année 1975.
85,3	Années 1976 et 1977.
71,9	Année 1978.
56,9	Année 1979.
39	Année 1980.
23,6	Année 1981.
14,4	Année 1982.
8,9	Année 1983.
5,6	Année 1984.
3,8	Année 1985.
2,8	Année 1986.
1,3	Année 1987.

II. — Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 précitée, modifiés en dernier lieu par l'article 43 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987), sont remplacés par les taux suivants :

Article 8	2.581 %
Article 9	194 fois
Article 11	3.029 %
Article 12	2.581 %

III. — L'article 14 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 précitée, modifié par l'article 43 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987), est ainsi rédigé :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 4.241 F.

En aucun cas, le montant des majorations ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 24.830 F.

IV. — Les taux de majorations applicables à certaines rentes viagères constituées entre particuliers, conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers, sont ainsi fixés :

Taux de la majoration (%)	Période au cours de laquelle est née la rente originaire
69.364,1	Avant le 1 ^{er} août 1914.
39.595,2	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
16.616,9	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
10.153,2	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
7.300,7	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
4.405,6	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
2.124,3	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
974,9	Années 1946, 1947 et 1948.
513,4	Années 1949, 1950 et 1951.
364,3	Années 1952 à 1958 incluse.
287,3	Années 1959 à 1963 incluse.
266,4	Années 1964 et 1965.
249,6	Années 1966, 1967 et 1968.
230,2	Années 1969 et 1970.
194,9	Années 1971, 1972 et 1973.
125,5	Année 1974.
113,2	Année 1975.
94,9	Années 1976 et 1977.
80,8	Année 1978.
65	Année 1979.
46,4	Année 1980.
29,9	Année 1981.
20,4	Année 1982.
14,5	Année 1983.
9,6	Année 1984.
6,5	Année 1985.
4,8	Année 1986.
2,2	Année 1987.

V. — Dans les articles premier, 3, 4 *bis* et 4 *ter* de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée, la date du 1^{er} janvier 1987 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1988.

VI. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1988.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1988 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

VII. — Les actions ouvertes par la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée, complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée par la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 septembre 1987), pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

VIII. — Les taux de majoration fixés au paragraphe IV ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de date, aux rentes viagères visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948 portant majoration des rentes viagères constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes et par l'article premier de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 précitée, ainsi qu'aux rentes constituées par l'intermédiaire des sociétés mutualistes au profit des bénéficiaires de la majoration attribuée en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 29.

I. — Pour 1989, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

II. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à procéder, en 1989, dans des conditions fixées par décret :

— à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

— à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

III. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à donner, en 1989, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

IV. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget est, jusqu'au 31 décembre 1989, habilité à conclure, avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1989

A. — OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Art. 30.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1989, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 1.187.255.714.830 F.

Art. 31.

Il est ouvert aux ministres, pour 1989, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre premier « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	1.350.000.000 F
Titre II « Pouvoirs publics »	140.261.000 F
Titre III « Moyens des services »	14.887.681.715 F
Titre IV « Interventions publiques »	23.691.154.026 F
Total	<u>40.069.096.741 F</u>

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 32.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1989, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	22.288.192.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	56.264.352.000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	»
Total	<u>78.552.544.000 F</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1989, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	11.657.683.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	20.447.355.000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	»
Total	<u>32.105.038.000 F</u>

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 33.

I. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1989, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 5.568.500.000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Pour 1989, les mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires applicables au titre III « Moyens des armes et services » s'élèvent au total à la somme de 849.690.599 F.

Art. 34.

I. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1989, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Équipement »	111.573.200.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	<u>346.800.000 F</u>
Total	<u>111.920.000.000 F</u>

II. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1989, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Équipement »	29.247.466.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	<u>231.800.000 F</u>
Total	<u>29.479.266.000 F</u>

Art. 35.

Les ministres sont autorisés à engager en 1989, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1990, des dépenses se montant à la somme totale de 258.000.000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. — Budgets annexes.

Art. 36.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1989, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 232.262.622.303 F ainsi répartie :

Imprimerie nationale	1.629.497.351 F
Journaux officiels	498.517.226 F
Légion d'honneur	83.414.347 F
Ordre de la Libération	3.837.358 F
Monnaies et médailles	731.571.086 F
Navigation aérienne	2.007.081.094 F
Postes, télécommunications et espace	156.314.477.505 F
Prestations sociales agricoles	<u>70.994.226.336 F</u>
Total	<u>232.262.622.303 F</u>

Art. 37.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1989, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 43.356.350.000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	92.500.000 F
Journaux officiels	7.200.000 F
Légion d'honneur	4.150.000 F
Ordre de la Libération	»
Monnaies et médailles	24.000.000 F
Navigation aérienne	550.000.000 F
Postes, télécommunications et espace	<u>42.678.500.000 F</u>
Total	<u>43.356.350.000 F</u>

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1989, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 28.217.480.369 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	127.702.649 F
Journaux officiels	36.827.725 F
Légion d'honneur	6.103.896 F
Ordre de la Libération	80.857 F
Monnaies et médailles	111.228.214 F
Navigation aérienne	905.293.906 F
Postes, télécommunications et espace	24.975.469.458 F
Prestations sociales agricoles	<u>2.054.773.664 F</u>
Total	<u>28.217.480.369 F</u>

**III. — Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale.**

Art. 38.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1989, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 10.878.351.549 F.

Art. 39.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1989, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes

d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1.711.400.000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1989, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 825.659.365 F, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles	137.259.365 F
— dépenses civiles en capital	<u>688.400.000 F</u>
Total	<u>825.659.365 F</u>

Art. 40.

Le compte d'affectation spéciale n° 902-21 intitulé : « Compte d'affectation des produits de la privatisation » créé par l'article 33 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) est clos à la date du 31 décembre 1988.

B. — OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 41.

I. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1989, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 213.000.000 F.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1989, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1.180.000.000 F.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1989, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 308.000.000 F.

IV. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1989, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 193.120.500.000 F.

V. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1989, au titre des services votés des comptes de prêts, est fixé à la somme de 2.463.000.000 F.

Art. 42.

Il est ouvert aux ministres, pour 1989, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 112.000.000 F et à 49.000.000 F.

Art. 43.

Il est ouvert aux ministres, pour 1989, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 80.000.000 F.

Art. 44.

Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et du budget, pour 1989, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 270.000.000 F.

Art. 45.

Il est ouvert aux ministres, pour 1989, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 6.801.000.000 F.

Art. 46.

L'article 16 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor (Exercice 1949) est ainsi rédigé à compter du 1^{er} janvier 1989 :

« *Art. 16.* — Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte de commerce n° 904-09 intitulé : « Gestion de titres du secteur public et apports et avances aux entreprises publiques ».

« Ce compte retrace en recettes :

« — le produit des ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés à l'exclusion de celles dont le transfert de propriété au secteur privé a été autorisé par la loi et a été réalisé avant le 1^{er} janvier 1989 ;

« — les versements du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial.

« En dépenses, le compte retrace les dépenses afférentes aux achats de titres ou de droits, les apports et avances aux entreprises publiques et les reversements au budget général.

« Le produit de la vente de certificats pétroliers créés par le paragraphe III de l'article premier de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 portant assainissement économique et financier sera utilisé pour couvrir les dépenses visées à l'alinéa précédent. »

Art. 47.

Le compte de règlement avec les gouvernements étrangers n° 905-08 intitulé : « Consolidation des dettes commerciales de pays étrangers » ouvert par l'article 72 de la loi de finances pour 1966 (n° 65-997 du 29 novembre 1965) est transformé à compter du 1^{er} janvier 1989 en un compte de prêts n° 903-17 intitulé : « Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France ».

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 48.

La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 1989.

Art. 49.

Est fixée pour 1989, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 50.

Est fixée pour 1989, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 51.

Est fixée pour 1989, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de

l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 52.

Est approuvée, pour l'exercice 1989, la répartition suivante du produit estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe dénommée redevance pour droit d'usage, affectée aux organismes du secteur public de la communication audiovisuelle :

	(En millions de francs.)
Télédiffusion de France	27,7
Institut national de la communication audiovisuelle	126,9
Antenne 2	960,5
France-Régions 3	2.435,8
Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer	654,6
Radio-France	1.800,3
Radio-France Internationale	368,0
Société d'édition de programmes de télévision	415,5
Total	<u>6.789,3</u>

Est approuvé, pour l'exercice 1989, le produit attendu des recettes des sociétés nationales de télévision provenant de la publicité de marque à la télévision, pour un montant de 2.050 millions de francs hors taxes.

Art. 52 bis (nouveau).

Dans le délai de six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement informera le Parlement, par le dépôt d'un rapport, des conséquences d'un éventuel renoncement au prélèvement de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à la redevance pour droit d'usage, affectée aux organismes du secteur public de la communication audiovisuelle, et du remboursement par l'Etat du montant des exonérations de redevance, accordées dans un but social, auxdits organismes.

TITRE II
DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

a) Fiscalité locale.

Art. 53.

I. — L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *i*) Au titre de 1989, à 1,01 pour les propriétés non bâties, à 1,02 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,04 pour les autres propriétés bâties. »

II. — L'article 1480 du même code est complété par les mots : « et, au titre de 1989, multipliées par un coefficient égal à 0,948 ».

b) Fiscalité de l'épargne.

Art. 54.

I. — Dans le second alinéa du paragraphe I de l'article 163 *quinquies* B du code général des impôts, la date du 31 décembre 1988 est remplacée par celle du 31 décembre 1989.

II. — 1. Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article premier de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, après les mots : « qu'elles détiennent » sont insérés les mots : « , ainsi que sur les plus-values nettes provenant des actions acquises avant leur admission à la cote officielle ou à la cote du second marché et qui sont cédées dans un délai de trois ans à compter de cette admission, ».

2. Le premier alinéa du paragraphe I du même article est complété par la phrase suivante :

« Sont pris en compte pour le calcul de la proportion de 50 % les parts, actions, obligations convertibles ou titres participatifs des sociétés françaises non cotées soumises à l'impôt sur les sociétés, qui ont pour activité exclusive de gérer des participations dans des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le portefeuille exonéré des sociétés de capital-risque. »

Art. 55.

I. — Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 150 octies ainsi rédigé :

« Art. 150 octies. — 1. Les profits tirés des achats, ventes et levées d'options négociables réalisés en France, directement ou par personne interposée, par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sont, sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires professionnels, imposés dans les conditions suivantes.

« 2. Le profit est égal à la différence entre les sommes versées et les sommes reçues, majorée, lorsque l'option est levée, de la différence entre le prix d'achat ou de vente de l'actif sous-jacent et son cours coté.

« Lorsqu'une même option a donné lieu à des achats ou des ventes effectués à des prix différents, le profit est calculé sur le prix moyen pondéré.

« Les opérations qui ne sont pas dénouées au 31 décembre sont prises en compte pour la détermination du profit de l'année au cours de laquelle elles sont dénouées.

« 3. Le 6 de l'article 94 A et les articles 96 A et 200 A sont applicables.

« 4. Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux intermédiaires. »

II. — Dans le 8° du paragraphe I de l'article 35, dans le 2 de l'article 92, dans le 12° de l'article 120, dans le 6° du paragraphe I de l'article 156 du code général des impôts, après les mots : « marché à terme d'instruments financiers », sont insérés les mots : « ou d'options négociables ».

III. — Ces dispositions s'appliquent aux profits réalisés à compter du 1^{er} janvier 1989.

Art. 55 bis (nouveau).

I. — A compter de l'imposition des revenus de 1989, les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 % de leur souscription en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital qui interviennent dans les trois années suivant la date de constitution de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun qui sont :

— créées entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1991 et qui remplissent les conditions mentionnées à l'article 9 de la présente loi ;

— ou créées avant le 31 décembre 1991 et dont la situation nette comptable est représentée à hauteur de 75 % au moins de titres souscrits en numéraire dans les trois ans de la constitution de sociétés mentionnées à l'alinéa précédent.

II. — Les versements, qui sont retenus dans la limite annuelle de 10.000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 20.000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune, doivent intervenir dans les trois ans qui suivent la date de la création de la société.

III. — Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 199 *duodecies* du code général des impôts, les mots : « 31 décembre 1990 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 1988 ».

Le 4^o du paragraphe II, les premier, quatrième et cinquième alinéas du paragraphe III du même article s'appliquent.

Lorsque tout ou partie des actions ou parts ayant donné lieu, directement ou indirectement, à la réduction d'impôt est cédé ou racheté, il est pratiqué une reprise égale au quart du montant de la cession ou du rachat dans la limite des réductions d'impôt obtenues.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Les réductions d'impôt susceptibles d'être reprises font, chacune, l'objet d'un abattement de 20 % par année civile écoulée entre l'année de la cession ou du rachat et l'année au titre de laquelle les réductions d'impôt ont été obtenues. Les reprises s'effectuent par priorité sur les réductions d'impôt les plus récentes. Les réductions d'impôt font l'objet, dans les mêmes conditions, d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le pourcentage de 75 % mentionné au paragraphe I n'est plus respecté.

IV. — Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 163 *octo-decies* du code général des impôts, après les mots : « constituée à partir du 1^{er} janvier 1987 », sont insérés les mots : « et avant le 31 décembre 1988 ».

c) Mesures concernant les entreprises.

Art. 56.

I. — L'article 145 du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Le premier alinéa du 1 est ainsi rédigé :

« Le régime fiscal des sociétés-mères, tel qu'il est défini aux articles 146 et 216, est applicable aux sociétés et autres organismes soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal qui détiennent des participations satisfaisant aux conditions ci-après : »

2. Le b) du 1 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Si, à la date mentionnée à l'alinéa précédent, la participation dans le capital de la société émettrice est réduite à moins de 10 % du fait de l'exercice d'options de souscription d'actions dans les conditions prévues à l'article 208-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le régime des sociétés-mères lui reste applicable si ce pourcentage est à nouveau atteint à la suite de la première augmentation de capital suivant cette date et au plus tard dans un délai de trois ans. »

II. — L'article 214 A du même code est ainsi modifié :

1. Dans le troisième alinéa du 1 du paragraphe I, les mots : « par actions ou à responsabilité limitée » sont remplacés par les mots : « ou d'autres organismes ».

2. Après le troisième alinéa du 1 du paragraphe I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si, à la date de mise en paiement des sommes visées au premier alinéa, la participation dans le capital de la société distributrice est réduite à moins de 10 % du fait de l'exercice d'options de souscription d'actions dans les conditions prévues à l'article 208-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les dispositions de l'alinéa précédent restent applicables si ce pourcentage est à nouveau atteint à la suite de la première augmentation de capital suivant cette date et au plus tard dans un délai de trois ans. »

3. Dans le cinquième alinéa du 1 du paragraphe I, après les mots : « si la société », sont insérés les mots : « ou l'organisme ».

Art. 57.

I. — Le b) de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 relative aux opérations de crédit-bail et aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie est complété par les dispositions suivantes :

« Les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie peuvent exercer leur activité à l'étranger, directement ou par l'intermédiaire de filiales, dans les Etats ou territoires ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative. »

II. — Le 3° *quater* de l'article 208 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, ne sont pas exonérés d'impôt sur les sociétés les bénéfices réalisés directement ou indirectement à l'étranger. Les dispositions du *d*) du 6 de l'article 145, du 3° de l'article 158 *quater*, de l'article 209 *ter* et du 3° du 3 de l'article 223 *sexies* ne sont pas applicables aux dividendes prélevés sur ces bénéfices.

« Les sommes qui sont investies, soit directement, soit par l'intermédiaire de filiales, dans des immobilisations à l'étranger sont soumises à l'impôt sur les sociétés en proportion des bénéfices et réserves exonérés par rapport au montant total des bénéfices, des réserves et du capital. Toutefois, elles sont exonérées lorsqu'elles proviennent de fonds d'emprunt. »

Art. 57 bis (nouveau).

I. — L'article premier de la loi de finances rectificative pour 1969 (n° 69-1160 du 24 décembre 1969) cesse de s'appliquer aux sociétés agréées pour le financement des télécommunications qui n'ont pas pour objet exclusif l'activité mentionnée au paragraphe I de cet article et celle qui est relative aux contrats de crédit-bail conclus avec l'administration des postes et télécommunications avant le 1^{er} janvier 1993. Toutefois, il demeure applicable à ces sociétés pour les contrats de crédit-bail mentionnés ci-dessus, si elles apportent à une société immobilière pour le commerce et l'industrie la branche d'activité exercée au titre du paragraphe I de cet article.

II. — Les dividendes reçus de la société immobilière pour le commerce et l'industrie mentionnée au paragraphe I par la société apporteuse sont exonérés d'impôt sur les sociétés jusqu'au 31 décembre 1993.

Ils sont retenus pour le calcul de cet impôt à concurrence de :

- 25 % de leur montant en 1994 ;
- 50 % de leur montant en 1995 ;
- 75 % de leur montant en 1996 ;
- 100 % de leur montant en 1997 et ultérieurement.))

L'exonération totale ou partielle est subordonnée à la condition que les dividendes non soumis à l'impôt sur les sociétés provenant de la société immobilière pour le commerce et l'industrie soient redistribués

par la société apporteuse avant la fin de l'exercice qui suit celui de leur encaissement.

III. — Les dispositions des articles 158 *bis*, 209 *bis*-1, 214 A, 223 *sexies* 1, 145 du code général des impôts ne sont pas applicables aux dividendes redistribués par la société apporteuse en application du dernier alinéa du paragraphe II.

d) *Mesures en faveur du logement.*

Art. 58.

Les acquisitions par les organismes d'H.L.M. d'immeubles d'habitation construits ou acquis par des accédants à la propriété qui ont contracté des prêts aidés par l'Etat (P.A.P.) entre le 1^{er} juillet 1981 et le 31 décembre 1984 et qui ne peuvent honorer leurs échéances peuvent, sur délibération du conseil général, être exonérées de taxe départementale de publicité foncière ou de droits départementaux d'enregistrement lorsque les accédants à la propriété qui cèdent ces logements sont maintenus dans les lieux par l'organisme acheteur aux termes d'une clause insérée dans l'acte de vente.

La délibération prend effet dans les délais prévus à l'article 1594 E du code général des impôts. Toutefois, les délibérations antérieures au 30 avril 1989 peuvent s'appliquer aux actes passés à compter du 1^{er} mars 1988.

e) *Mesures diverses.*

Art. 59.

Le 3^o de l'article L. 66 du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'absence de dépôt dans le délai légal des déclarations abrégées prévues à l'article 242 *quater* de l'annexe II du code général des impôts. »

Art. 60.

Le paiement des créances fiscales et domaniales dont les avis de mise en recouvrement ont été détruits dans un cas de force majeure peut être poursuivi en vertu d'un nouvel avis de mise en recouvrement mentionnant la nature de l'impôt ou de la créance et le montant des sommes restant dues.

Art. 61.

L'article premier de la loi du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements est ainsi rédigé :

« *Article premier.* — 1° Les règlements qui excèdent la somme de 5.000 F ou qui ont pour objet le paiement par fraction d'une dette supérieure à ce montant, portant sur les loyers, les transports, les services, fournitures et travaux ou afférents à des acquisitions d'immeubles ou d'objets mobiliers ainsi que le paiement des produits de titres nominatifs doivent être effectués par chèque barré, virement ou carte de paiement ou de crédit ; il en est de même pour les transactions sur des animaux vivants ou sur les produits de l'abattage.

« Le paiement des traitements et salaires est soumis aux mêmes conditions au-delà d'un montant fixé par décret.

« 2° Les dispositions du 1° ne sont pas applicables :

« — aux règlements à la charge de personnes qui sont incapables de s'obliger par chèques ou de celles qui, ne disposant plus de compte, en ont demandé l'ouverture en application des dispositions de l'article 58 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

« — aux règlements faits directement par des particuliers non commerçants à d'autres particuliers, à des commerçants ou à des artisans ;

« — aux règlements des transactions portant sur des animaux vivants ou sur les produits de l'abattage effectués par un particulier pour les besoins de sa consommation familiale ou par un agriculteur avec un autre agriculteur, à condition qu'aucun des deux intéressés n'exerce par ailleurs une profession non agricole impliquant de telles transactions. »

B. - AUTRES MESURES

Anciens combattants.

Art. 62 A (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article L. 50 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice de pension 471 est substitué à l'indice de pension 463,5 à compter du 1^{er} janvier 1989.

Economie, finances et budget :

I. -- Charges communes.

Art. 62.

A compter du 1^{er} juillet 1989, les droits et obligations de la caisse nationale de l'industrie et de la caisse nationale des banques, créées par les articles 11 et 26 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982, sont transférés à l'Etat.

Art. 62 bis (nouveau).

L'article 18 de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 modifiant le titre premier du livre premier du code du travail et relative à l'apprentissage est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'Etat prend également en charge, à compter du 1^{er} janvier 1989, les cotisations sociales salariales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi dues au titre des salaires versés aux apprentis. »

Equipement et logement :

I. - Urbanisme, logement et services communs.

Art. 63.

Supprimé

Art. 64.

I. — Le taux de 0,72 % figurant dans le premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par le taux de 0,65 %.

Cette disposition s'applique pour la première fois aux investissements qui doivent être réalisés en 1989 à raison des salaires payés en 1988.

II. — Le taux de 0,13 % figurant au 2° du deuxième alinéa de l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale est remplacé par le taux de 0,20 %.

Cette disposition est applicable aux rémunérations et gains versés à partir du 1^{er} janvier 1989.

Art. 65.

Dans le 3° de l'article 33 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles, les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « dix ans ».

Industrie et aménagement du territoire :

I. — Industrie.

Art. 66.

Le montant des redevances auxquelles sont assujettis les exploitants d'installations nucléaires de base, en application de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975), est revalorisé de 2,4 % à compter du 1^{er} janvier 1989.

Industrie et aménagement du territoire :

III. — Commerce et artisanat.

Art. 67.

Le maximum du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers prévu à l'article 1601 du code général des impôts est fixé à 444 F.

Art. 68 (nouveau).

L'article 41 de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1396 du 21 décembre 1961) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cet article s'applique également aux associations créées dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et régies par la loi locale de 1908. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 novembre 1988.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ÉTAT A

(Art. 29 du projet de loi.)

Se reporter au document annexé à l'article 29 du projet de loi, adopté sans modification, à l'exception de :

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1989

I. - BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1989
	A. - Recettes fiscales.	
	1. - PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
0001	Impôt sur le revenu	243 830 000
0002	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	24 640 000
0005	Impôt sur les sociétés	134 863 000
0008	Impôt de solidarité sur la fortune	4 225 000
	Totaux pour le 1	483 341 000
	2. - PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT	
0025	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	2 295 000
	Totaux pour le 2	59 533 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1989.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1989
	3. — PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSES	
0041	Timbre unique	3 985 000
0059	Recettes diverses et pénalités	1 185 000
	Totaux pour le 3	11 900 000
	4. — DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES	
	5. — PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	
0071	Taxe sur la valeur ajoutée	564 067 000
	6. — PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
0081	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets	20 480 000
	Totaux pour le 6	32 762 000
	7. — PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
	B. — Recettes non fiscales.	
	1. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER	
0110	Produits des participations de l'Etat dans les entreprises financières	3 900 000
0114	Produits des jeux exploités par la société de la loterie nationale et du Joto national	5 120 000

Suite du tableau des votes et moyens applicables au budget de 1989.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1989
0116	Produits des participations de l'Etat dans les entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers ..	2 600 000
0199	Produits divers	400 000
	Totaux pour le 1	18 314 648
	2. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT	
	3. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES	
0315	Prélèvements sur le pari mutuel et sur les recettes des sociétés de courses parisiennes	3 015 000
	Totaux pour le 3	12 903 560
	4. — INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
	5. — RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT	
	6. — RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR	
	7. — OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS	
	8. — DIVERS	
0813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux Caisses d'Epargne	11 650 000
	Totaux pour le 8	28 979 312



Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1989.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Évaluations pour 1989
	C. — Fonds de concours et recettes assimilée	
	1. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	

	D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat.	
	1. — PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES	
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement	80 122 355

0003	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	3 146 062
0004	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle	746 528
0005	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	20 292 830

	Totaux pour le 1	118 614 775
	2. — PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT, AU PROFIT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	

	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE	
	A. — Recettes fiscales.	
1	Produit des impôts directs et taxes assimilées	483 341 000
2	Produit de l'enregistrement	59 533 000
3	Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse ...	11 900 000
4	Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes	125 033 000
5	Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	564 067 000
6	Produit des contributions indirectes	32 762 000
7	Produit des autres taxes indirectes	3 003 000
	Totaux pour la partie A	1 279 639 000

Suite du tableau des votes et moyens applicables au budget de 1989.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1989
	B. — Recettes non fiscales.	
1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	18 314 648
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat	5 154 880
3	Taxes, redevances et recettes assimilées	12 903 560
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	6 202 800
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	18 947 000
6	Recettes provenant de l'extérieur	3 265 000
7	Opérations entre administrations et services publics	2 516 300
8	Divers	28 979 312
	Totaux pour la partie B	96 283 500
	C. — Fonds de concours et recettes assimilées.	
1	Fonds de concours et recettes assimilées	x
	D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat.	
1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	— 118 614 775
2	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes	— 64 492 000
	Totaux pour la partie D	— 183 106 775
	Total général	1 192 815 725

II. — BUDGETS ANNEXES

.....

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

.....

IV. — COMPTES DE PRÊTS

.....

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

.....

ETAT B
(Art. 31 du projet de loi.)

**RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE,
DES CRÉDITS APPLICABLES AUX DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS**
(Mesures nouvelles.)

(En francs.)

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
Affaires étrangères	»	»	80 316 666	255 996 662	175 679 996
Agriculture et forêt	»	»	235 465 773	808 862 617	1 044 328 390
Anciens combattants	»	»	6 452 493	340 863 818	347 316 311
Coopération et développement	»	»	5 062 312	321 373 762	326 436 074
Culture et communication	»	»	476 410 109	576 572 000	1 052 982 109
Départements et territoires d'outre-mer ..	»	»	30 277 289	5 922 695	24 354 594
Économie, finances et budget :					
I. — Charges communes	1 350 000 000	140 261 000	6 062 528 806	6 661 915 108	14 214 704 914
II. — Services financiers	»	»	625 827 912	34 742 119	660 570 031
Éducation nationale, enseignements scolaire et supérieur :					
I. — Enseignement scolaire	»	»	4 253 800 376	1 637 335 158	5 891 135 534
II. — Enseignement supérieur	»	»	985 938 334	450 548 000	1 436 486 334
Total	»	»	5 239 738 710	2 087 883 158	7 327 621 868
Éducation nationale, jeunesse et sports ..	»	»	11 442 879	90 260 000	101 702 879
Équipement et logement :					
I. — Urbanisme, logement et services communs	»	»	282 721 180	146 961 719	135 759 461
II. — Routes	»	»	7 450 000	20 000 000	27 450 000
Total	»	»	275 271 180	166 961 719	108 309 461
Industrie et aménagement du territoire :					
I. — Industrie	»	»	56 208 376	412 065 016	355 856 640
II. — Aménagement du territoire	»	»	163 325	107 544 516	107 381 191
III. — Commerce et artisanat	»	»	1 463 827	22 178 800	23 642 627
IV. — Tourisme	»	»	38 494 404	7 022 226	45 516 630
Total	»	»	96 003 282	275 319 474	179 316 192
Intérieur	»	»	639 811 377	973 416 480	1 613 227 857
Justice	»	»	265 491 671	5 785 847	259 705 824
Recherche et technologie	»	»	1 060 480 037	203 232 092	1 263 712 129
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux	»	»	238 122 578	12 948 848	251 071 426
II. — Secrétariat général de la défense nationale	»	»	5 695 374	»	5 695 374
III. — Conseil économique et social ..	»	»	6 123 419	»	6 123 419
IV. — Plan	»	»	6 184 409	1 188 000	7 372 409
V. — Environnement	»	»	7 135 000	6 833 000	13 968 000
Solidarité, santé et protection sociale	»	»	153 577 289	986 395 767	832 818 478
Transports et mer :					
I. — Transports terrestres et sécurité rou- tière :					
1 Transports terrestres	»	»	14 954 107	1 122 018 900	1 136 973 007
2 Sécurité routière	»	»	12 308 872	9 370 000	2 938 872
Sous-total	»	»	27 262 979	1 131 388 900	1 139 911 879
II. — Aviation civile	»	»	49 696 785	2 532 820	47 163 965
III. — Météorologie	»	»	16 176 429	»	16 176 429
IV. — Mer	»	»	13 023 149	506 477 560	519 500 709
Total	»	»	106 159 342	1 616 593 640	1 722 752 982
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. —					
Services communs	»	»	49 158 679	»	49 158 679
Travail, emploi et formation professionnelle	»	»	223 275 399	8 832 143 252	9 055 418 651
Total général	1 350 000 000	140 261 000	14 887 681 715	23 691 154 026	40 069 096 741

ÉTAT C
(Art. 32 du projet de loi.)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME
ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT APPLICABLES AUX DÉPENSES
EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS
(Mesures nouvelles.)

(En milliers de francs.)

Ministères ou services	Titre V		Titre VI		Titre VII		Totaux	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
Affaires étrangères	340 000	141 250	96 300	70 750			436 300	212 000
Agriculture et forêt	107 000	43 500	1 384 900	534 540			1 491 900	578 040
Anciens combattants	"	"	"	"			"	"
Coopération et développement ...	33 950	16 980	1 750 000	549 300			1 783 950	566 280
Culture et communication	1 318 060	402 988	1 962 440	783 482			3 280 500	1 186 470
Départements et territoires d'outre-mer	67 785	43 027	1 097 830	548 522			1 165 615	591 549
Economie, finance et budget :								
I. — Charges communes	4 782 200	4 455 200	14 517 370	2 220 476			19 299 570	6 675 676
II. — Services financiers	605 080	201 770	100	100			605 180	201 870
Education nationale, enseignements scolaire et supérieur :								
I. — Enseignement scolaire ...	1 075 780	831 780	114 300	69 300			1 190 080	901 080
II. — Enseignement supérieur ..	439 400	199 700	2 066 600	1 793 900			2 506 000	1 993 600
Total	1 515 180	1 031 480	2 180 900	1 863 200			3 696 080	2 894 680
Education nationale, jeunesse et sports	72 400	32 600	83 360	32 760			155 760	65 360
Équipement et logement :								
I. — Urbanisme, logement et services communs	268 444	88 330	9 513 292	2 967 977	"	"	9 781 736	3 056 307
II. — Routes	7 253 400	1 918 335	43 000	7 000			7 296 400	1 925 335
Total	7 521 844	2 006 665	9 556 292	2 974 977	"	"	17 078 136	4 981 642
Industrie et aménagement du territoire :								
I. — Industrie	112 500	45 161	3 226 050	1 406 806			3 338 550	1 451 967
II. — Aménagement du territoire ..	12 200	2 480	1 364 280	473 280			1 376 480	475 760
III. — Commerce et artisanat ..	"	"	66 980	16 129			66 980	16 129
IV. — Tourisme	15 896	14 367	30 878	22 323			46 774	36 690
Total	140 596	62 008	4 688 188	1 918 538			4 828 784	1 980 546
Intérieur	1 214 672	624 754	8 370 886	3 255 807			9 585 558	3 880 561
Justice	346 734	115 135	1 400	500			348 134	115 635
Recherche et technologie	28 000	14 000	7 526 320	4 532 294			7 554 320	4 546 294
Services du Premier ministre :								
I. — Services généraux	15 200	8 550	14 400	11 200			29 600	19 750
II. — Secrétariat général de la défense nationale	124 750	79 500	"	"			124 750	79 500
III. — Conseil économique et social	"	"	"	"			"	"
IV. — Plan	"	"	8 000	3 200			8 000	3 200
V. — Environnement	71 600	22 926	453 802	161 574			525 402	184 500
Solidarité, santé et protection sociale	39 440	22 900	1 105 180	310 180			1 144 620	333 080
Transports et mer :								
I. — Transports terrestres et sécurité routière :								
1. Transports terrestres ..	286 400	89 900	759 000	215 000			1 045 400	304 900
2. Sécurité routière	412 000	144 000	"	"			412 000	144 000
Sous-total	698 400	233 900	759 000	215 000			1 457 400	448 900
II. — Aviation civile	2 628 711	1 799 290	80 200	70 200			2 708 911	1 869 490
III. — Météorologie	125 000	102 500	"	"			125 000	102 500
IV. — Mer	401 810	145 500	212 500	81 300			614 310	226 800
Total	3 853 921	2 281 190	1 051 700	366 500			4 905 621	2 647 690
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. — Services communs	89 780	51 260	"	"			89 780	51 260
Travail, emploi et formation professionnelle	"	"	414 984	309 455			414 984	309 455
Total général	22 288 192	11 657 683	56 264 352	20 447 355	"	"	78 552 544	32 105 038

ÉTATS D, E et F

Se reporter aux documents annexés aux articles 35, 48 et 49 du projet de loi, adoptés sans modification.

ÉTAT G

(Art. 50 du projet de loi.)

Se reporter au document annexé à l'article 50 du projet de loi, adopté sans modification, à l'exception de :

**TABLEAU DES DÉPENSES
AUXQUELLES S'APPLIQUENT DES CRÉDITS PROVISIONNELS**

Numéro des chapitres	Nature des dépenses
.....
	INTÉRIEUR
37-61	Dépenses relatives aux élections.
37-62	<i>Ligne supprimée.</i>
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
.....